

## ARRÊTÉ 10-02

### ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE ROGERSVILLE CONCERNANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES

**En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B., 1973. c.M-22 et ses modifications, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROGERSVILLE, DUMENT RÉUNI, ADOPTE CE QUI SUIT :**

#### **Définitions :**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Cendres » désigne les résidus, y compris de la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet.

« Collecte ordinaire » désigne la collecte des déchets résidentiels hebdomadaires.

« Collecte spéciale » désigne toute collecte organisée par la municipalité autre que la collecte ordinaire.

« Conseil » est le conseil élu aux élections municipales quadriennales du village de Rogersville.

« Déchets » désigne notamment des ordures, des matériaux recyclables, des matières compostables, des cendres, des articles encombrants, des déchets secs, des déchets ménagers dangereux, des déchets impropres à la collecte, des déchets humides et des résidus de jardin.

« Déchets impropres » désigne les déchets dangereux énumérés à l'annexe B du présent arrêté.

« Déchets ménagers dangereux » désigne les déchets dangereux énumérés à l'annexe A du présent arrêté.

« Immeuble résidentiel » désigne tout bâtiment ayant comme usage un logement à une ou plusieurs personnes, hébergeant une unité unifamiliale. Les bâtiments qui hébergent plus de deux (2) logements familiaux auront accès au service de collecte à condition que les déchets soient tous mis dans un ou des récipients (poubelles).

« Immeuble multifamilial » désigne tout bâtiment ayant comme usage un logement à une ou plusieurs personnes, hébergeant plus qu'une unité familiale ou duplex.

« Immeuble commercial » désigne tout bâtiment ayant comme usage, un hôtel, un motel, une auberge, et tout autre bâtiment qui sont utilisés principalement pour des usages professionnels, industriels ou commerciaux.

« Immeuble institutionnel » désigne tout bâtiment ayant comme usage un foyer de soins spéciaux, une garderie, appartements de personnes âgées ou retraitées, résidences de personnes âgées, résidences de personnes semi-autonomes, écoles et les institutions religieuses.

« Récipient (poubelle) » désigne un contenant en métal ou en plastique muni de poignées et d'un couvercle étanche.

« Résidus de jardin » désigne les déchets de tonte de gazon, y compris les chaumes, feuilles, faisceaux de broussailles, branches d'arbres dont le diamètre n'excède pas 5 centimètres,

retailles de haie et toutes plantes ligneuses, y compris vignes, rosiers et autres plantes semblables.

« Village » signifie le village de Rogersville.

1. Le présent arrêté s'applique au territoire et à la population résidante dans le village de Rogersville.
2. Un service de collecte et d'élimination des déchets est fourni par le village de Rogersville aux propriétés suivantes :
  - a. aux immeubles résidentiels (résidences unifamiliale et duplex)
3. Les propriétaires ou administrateurs des immeubles suivants devront faire des arrangements avec l'entrepreneur de leur choix pour s'assurer de la collecte et de l'élimination de leurs déchets. Le village de Rogersville n'est pas responsable de ce service pour les immeubles suivants.
  - a. immeubles institutionnels
  - b. immeubles multifamiliaux (Appartements avec plus de 3 unités)
4. Par dérogation à toute disposition du présent arrêté, du 1er janvier au 31 décembre inclusivement, le service de collecte et d'élimination des déchets fourni par le village de Rogersville doit, en ce qui concerne les déchets placés pour la collecte, se limiter aux routes entretenues par la municipalité.
5. Le village de Rogersville a comme principe d'encourager sa population de réduire, réutiliser et recycler en utilisant les bacs bleus disponibles dans la municipalité.
6. Le propriétaire d'un immeuble qui a recours au service de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets sont déposés dans des récipients sur le bord du trottoir ou au bord de la route en vue de la collecte.
7. Quiconque a recours au service de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets sont déposés sur le bord du trottoir ou au bord de la route immédiatement devant sa propriété ou l'autre bord de la rue afin de faciliter la cueillette au plus tôt à 18 h la veille de la collecte et avant 3 h le jour de la collecte dans un endroit qui ne gêne, ni bloque la circulation piétonnière et automobile.
8. Quiconque doit s'assurer que les déchets déposés en vue de la collecte ne sont pas placés sur un banc de neige ou dans un endroit où la neige et la glace n'ont pas été déblayées
9. Toute personne s'assure que les déchets non collectés ainsi que tous les récipients sont enlevés de la zone de collecte avant 21 h le jour de la collecte.

10. Si les déchets sont entreposés à l'extérieur avant la date prévue pour la collecte ordinaire, ils doivent être gardés dans des récipients afin de prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et l'accès par les animaux. L'entrepreneur responsable de la collecte et de l'élimination des déchets aura la responsabilité d'aviser la municipalité si un propriétaire d'immeuble ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir les situations mentionnées ci-dessus.
11. Les récipients peuvent être en métal, en plastique, et en bois, munis de poignées et d'un couvercle étanche et doivent être étanches à l'eau. Les sacs de poubelles en plastiques seront permis si le sac est étanche à l'eau et que les animaux ou les oiseaux ne les brisent pas. La pesanteur maximale de chaque récipient ou sac sera de 60 livres remplis. Tout autre dispositif pour mettre les poubelles pourrait être refusé lors de la collecte.
12. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble unifamilial et le locateur d'un logement multifamilial fournissent suffisamment de récipients à déchets pour leur propre usage et pour l'usage de leurs locataires, le cas échéant, et les maintiennent en bon état.
13. Lorsque le jour de la collecte ordinaire tombe sur un jour férié où les installations de la Corporation des déchets solides sont fermées, la collecte des déchets aura lieu un autre jour, un avis dans un journal local ou régional sera mis ou par d'autres méthodes jugées appropriées par la direction.
14. La municipalité organisera des collectes spéciales pour les articles encombrants au moins 2 fois par an. Un avis des collectes spéciales ainsi que les conditions et les heures de collectes seront publiés dans un journal local ou régional ou par d'autres méthodes jugées appropriées par la direction. Les déchets pourront être mis sur le bord du trottoir ou au bord de la route pour un maximum de 5 jours avant la date prévue pour la collecte spéciale. Un maximum de 5 des items suivants sera accepté lors d'une telle collecte :
  - a. des gros appareils électroménagers tels que des congélateurs, réfrigérateurs, lave-vaisselle, cuisinières, un barbecue, fours en castrés, ou fours à micro-ondes,
  - b. des humidificateurs, déshumidificateurs, pompes à chaleur, pompes à eau, chauffe-eau ou récepteurs de télévision,
  - c. des meubles tels que des matelas ou des sommiers à ressorts, à moins qu'ils ne soient emballés conformément aux dispositions de la présente, ou
  - d. d'autres gros appareils ou équipements domestiques typiques.
15. La municipalité en partenariat avec la commission des déchets solides organisera une collecte spéciale pour les déchets ménagers dangereux et les déchets impropres une fois l'an. En aucun temps, les citoyens ne peuvent mettre ces déchets dans les récipients lors de la collecte hebdomadaire des déchets.

16. La municipalité peut refuser d'accepter un article en vue de son élimination s'il n'est pas emballé ou déposé en vue de la collecte conformément au paragraphe 10 du présent arrêté ou s'il s'agit de déchets impropres à la collecte.
17. Il est interdit à toute personne autre que la personne à qui le conseil l'ordonne de collecter, de transporter dans une rue et d'éliminer des déchets dans la municipalité.
18. L'agent d'application des arrêtés ou la direction générale est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application du présent arrêté
19. La direction générale est désignée agent responsable de l'administration et de l'application du présent arrêté.
20. Le conseil peut prendre l'une des mesures suivantes :
  - a. nommer un directeur de la collecte et de l'élimination des déchets,
    - i. dont la fonction est de surveiller la collecte, le transport et l'élimination des déchets accumulés dans la municipalité sous le régime du présent arrêté,
    - ii. qui peut, sous réserve de l'approbation du conseil, établir des règlements concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets par les particuliers,
  - b. conclure une entente avec une personne relativement à la collecte, au transport et à l'élimination de déchets en vertu des dispositions du présent arrêté et définir les fonctions de cette personne.
21. Il est interdit de déposer des déchets en vue de la collecte sauf de façons prévues dans le présent arrêté.
22. Il est interdit de déposer ses déchets dans les récipients de la municipalité ou dans les récipients des entreprises de la municipalité.
23. Lorsque le propriétaire d'un immeuble omet de se conformer aux paragraphes 7,8,9,10 et 11, la municipalité peut faire enlever les déchets et les récipients aux frais de la municipalité et le propriétaire étant alors tenu de rembourser ces frais à la municipalité sur demande présentée par la direction générale.
24. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 \$ à 1,000 \$.

#### INTERPRÉTATION

Lorsque le contexte l'exige, les mots et expressions au masculin comportent le féminin, et le pluriel comprend le singulier.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son édicition.

LU UNE PREMIÈRE FOIS LE 25 octobre 2010

LU UNE DEUXIÈME FOIS LE 25 octobre 2010

LU UNE TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ LE 8 novembre 2010

---

MAIRE

---

Secrétaire municipal

**ANNEXE A**  
**DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX**

NE PAS JETER LES DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX AVEC LES DÉCHETS – LES APPORTER AU DÉPÔT DE  
DÉCHETS DANGEREUX OU EMPORTER LORS DE LA COLLECTE SPÉCIALE, UNE FOIS L'AN

Bombe aérosol (et son contenu)	Adhésifs
Liquide de refroidissement antigel	Batterie de voiture et piles
Eau de javel	Cartouche de butane
Produits pour l'entretien de la voiture	Produits chimiques pour le calfeutrage
Produits nettoyants	Carburant diesel
Enduit étanche pour entrer	Éthanol
Engrais	Poudre antipuces
Encaustique pour planchers et cire	Ampoules pour lampes fluorescentes
Essence	Colle – Adhésif de contact
Herbicides/fongicides	Insecticides
Kérosène	Briquets
Mercure (thermomètres)	Encaustique pour métaux
Méthanol	Essences minérales
Huile pour moteur et filtres à huile	Vernis à ongles et dissolvant
Produits à nettoyer les fours	Peinture
Pesticides	Produits chimiques pour la piscine
Réservoirs à propane et bouteilles de propane	Lames de rasoir
Alcool à friction	Décapant pour la rouille
Solvant	Teinture et vernis

**ANNEXE B**  
**DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE HEBDOMADAIRE**

- Les matières explosives ou très combustibles, notamment les retailles de celluloïd,, les pellicules de productions cinématographiques, les chiffons imbibés d'huile ou d'essence;
- Le plâtre, les cloisons sèches, l'isolant en fibre de verre, le bois d'œuvre, les grosses pierres ou autres résidus de la construction, de la rénovation de bâtiments ou d'une opération de démolition;
- Les eaux grasses, les déchets liquides ou les déchets organiques qui n'ont pas été égouttés et emballés;
- Une seringue, une lame, une lancette, une aiguille, de la verrerie clinique, une pipette, un plâtre, un spéculum, de l'urne, une poche pour colostomie ou pour lavement, une poche pour perfusion sanguine, un cathéter ou autre tube, une empreinte en alginate ou autre matière semblable, un échantillon de selles, de la chair ou des tissus animaux ou humains, des matières tachées de fluides corporels infectés ou non, y compris des vêtements de chirurgie, notamment une blouse ou chemise d'hôpital, un masque, des gants, une bavette, des draps, des médicaments sous forme liquide ou solide, notamment une pilule ou un vaccin, un contenant ou une fiole d'où provient une pilule ou un vaccin qui n'est pas complètement vidé de son contenu, une boîte de pétrie, un tube à essai, de l'équipement chirurgical, des lames porte-objets, un oscilloscope et des électrodes, lesquels proviennent d'une clinique ou d'un hôpital, d'une chirurgie ou du cabinet d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste ou d'un vétérinaire;
- Une seringue provenant d'une maison
- Une carcasse d'animal ainsi que toute partie d'un chien, d'un chat, d'une volaille ou de toute autre créature à l'exception de déchets domestiques et des déchets de cuisine reconnus;
- Tout déchet apporté à l'intérieur de la municipalité qui provient de l'extérieur de la municipalité;
- Tous les déchets ménagers dangereux énumérés à l'annexe C;
- Les déchets qui n'ont pas été entreposés dans un récipient en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Un pneu, une batterie d'automobile, un réservoir d'essence ou d'huile, une carrosserie ou une pièce d'automobile;
- Toute matière qui est gelée ou collée à la poubelle ou au récipient à déchets et qui ne peut pas être enlevé par l'agitation manuelle du récipient;
- Toute matière ou substance qui peut nuire à l'environnement naturel;
- Toute matière provenant d'une fosse septique, les eaux d'égout brutes, les boues d'épuration ou boues découlant d'un procédé industriel;
- Toute matière radioactive;